

Statuts de l'Association **des Habitants du Chemin Jules-Dufresne**

I. Constitution, but et siège

Art. 1

Sous le nom *d'Association des Habitants du Chemin Jules-Dufresne*, il est constitué une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et ss du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but la défense des intérêts des habitants du chemin Jules-Dufresne à Thônex.

Elle veillera notamment à préserver l'intégrité et la valeur des propriétés au regard de tout projet d'urbanisation ou de construction dans le secteur et à limiter l'augmentation du trafic sur le chemin.

Elle veillera également au développement et à l'amélioration de la qualité de vie de ses habitants.

Pour atteindre son but, l'Association pourra participer à toute réunion et/ou consultation avec les autorités cantonales ou communales compétentes ainsi que tout promoteur intéressé à densifier les parcelles riveraines, leur faire part de sa position ou ses remarques et le cas échéant s'opposer ou recourir à l'encontre de tout projet de démolition/construction dans ledit secteur.

Art. 3

Le siège de l'Association est situé à l'adresse de son président ou sa présidente, chemin Jules-Dufresne, 1226 Thônex.

Sa durée est illimitée et son existence prend effet à compter de l'adoption des présents statuts par l'assemblée générale constitutive.

II. Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le ou les vérificateur-s aux comptes

III. Ressources

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par les produits des activités de l'Association, par des subventions privées ou publiques.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le premier exercice commencera dès la constitution de l'Association et se terminera le 31 décembre 2020.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

IV. Membres

Art. 6

Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes physiques et morales propriétaires d'un bien immobilier sis chemin Jules-Dufresne à Thônex, pour autant qu'elles en fassent la demande et déclarent adhérer aux présents statuts. Pour les locataires, le cas sera discuté s'il y a lieu.

Toute demande d'admission est adressée par écrit au Comité qui statue sans indication de motifs.

Art. 7

La qualité de membre se perd :

- a. par décès ; par dissolution d'une personne morale ;
- b. par démission écrite adressée au Comité ;

- c. par exclusion prononcée par le Comité pour de justes motifs avec un droit de recours devant l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours dès la notification écrite de la décision du Comité ;
- d. pour défaut de paiement des cotisations pendant plus de 2 ans.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

V. Assemblée générale

Art. 8

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci et se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité au moins quinze jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres par demande écrite adressée à la présidence de l'Association.

Chaque membre peut demander au Comité de porter une proposition ou un sujet à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée générale est valablement constituée dès que le tiers des membres est présent.

Art. 9

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) adopter et modifier les statuts ;
- b) élire les membres du Comité ; les vérificateurs aux comptes ;
- c) déterminer les orientations et diriger l'activité de l'Association ;
- d) approuver les rapports et comptes de l'exercice et voter leur approbation de même que le budget ;
- e) donner décharge de son mandat au Comité ;
- f) fixer la cotisation annuelle ;
- g) prendre position sur les autres sujets de l'ordre du jour ;
- h) décider de la dissolution de l'Association ;

Art. 10

L'assemblée est présidée par le président ou la présidente de l'Association ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité.

Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents (une voix par maison). En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le droit de vote est réservé aux membres dont le paiement de cotisation est à jour.

VI. Comité

Art. 11

Le Comité exécute les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes et statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 12

Le Comité se compose de trois membres au moins, nommés par l'Assemblée générale.

Les membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans, renouvelable sans limitation.

Le Comité se constitue en désignant un président ou une présidente, un ou une secrétaire et un trésorier ou une trésorière.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 13

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux des membres du Comité.

Art. 14

Le Comité est chargé :

- a) de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- b) de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- d) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- e) de mettre en place au besoin un règlement interne qui fixe l'organisation effective de l'Association.

Art. 15

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

VII. Dissolution

Art. 16

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'Association. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs ni aux membres, ni être utilisés à leur profit de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive qui a eu lieu à Thônex le lundi 16 septembre 2019.

Au nom de l'Association

D. Orlemann

Secrétaire

Wald

Présidente